



FÉDÉRATION SUISSE DE GYMNASTIQUE
SECTION

G E N È V E - V I L L E

FONDÉE EN 1843



Chèques postaux: 12 - 349-1

STATUTS DE GENEVE-VILLE

Fédération Suisse de Gymnastique
Société d'éducation physique et de sports Genève-Ville

Fondée en 1843

Nous déclarons que :

Madame, Monsieur

Nom ..

Prénom ..

Né(e) le .

A été reçu(e) membre de la Société

lors de l'assemblée générale du

et qu'il sera reconnu en cette qualité aussi longtemps qu'il se conformera aux présents statuts.

Genève, le

Le secrétaire :

Le Président :

.

..

Table des matières :

I.	GENERALITES	4
	Nom, siège et but.....	4
II.	BUT DE LA SOCIETE	5
III.	AFFILIATION.....	5
	Composition de la Société	5
	Membres actifs et jeunes gymnastes	6
	Membres passifs.....	6
	Membres d'honneur.....	7
	Membres jubilaires.....	7
	Membres honoraires.....	7
	Membres sympathisants.....	8
	Demande de congé	8
	Démissions	8
	Radiations.....	8
	Exclusions.....	9
	Etat des membres.....	9
IV	ORGANISATION.....	9
	Administration du Comité.....	9
V	TRAVAIL GYMNIQUE ET ORGANISATION	12
	LES ELECTIONS	12
	LES ASSEMBLEES	13
	Assemblée générale ordinaire.....	13
	Assemblée générale extraordinaire.....	14
	FETES ET COURSES	15
VI	FINANCES	15
	Recettes.....	15
	Dépenses.....	16
VII	FONDS INALIENABLE	16
	INFORMATION / PROSPECTION	17
	ASSURANCES ACCIDENTS	18
	DISSOLUTION DE LA SOCIETE	18
	MODE DE REVISION DES STATUTS.....	18
VIII	DISPOSITIONS FINALES.....	19
	Commission des Statuts	19

Abréviations utilisées dans le texte :

AG	Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires)
CT	Commission technique
AGG	Association Genevoise de Gymnastique
FSG	Fédération Suisse de Gymnastique
URG	Union romande de gymnastique
CAS-FSG	Caisse d'assurance de sport de la FSG

STATUTS DE GENEVE-VILLE

Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) Société d'éducation physique et de sports

I. GENERALITES

Nom, siège et but

La Société d'éducation physique et de sports « GENEVE-VILLE », fondée en 1843, forme une section de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) et est affiliée à l'Association Genevoise de Gymnastique (AGG) et l'Union Romande de Gymnastique (URG).

Elle est régie par les présents statuts et reconnaît ceux de la FSG, de l'AGG et du CAS-FSG.

Son siège se trouve dans le canton de Genève.

Elle est organisée au sens des articles 60 et suivants du code Civil Suisse et jouit, en conséquence, de la personnalité civile.

Sa devise est « PATRIE, FORCE, AMITIE ».

Historiquement, la Société a fondé les sous-sections suivantes :

- en 1863 « Les Gyms Chanteurs »
- en 1871 « Les Gyms Montagnards »
- en 1883 « Les Gyms Tireurs »
- en 1907 « La Section Féminine de Gymnastique de Genève-Ville »

Elles sont distinctes et autonomes, mais fournissent néanmoins un appui moral à la Société.

En outre, la Société a créé en 1887 une classe de pupilles et en 1954 une classe d'anciens gyms.

La Société a également pris part en 1875 à la création de la Société de Gymnastique d'Hommes de Genève. En 1910, la Société a créé un journal « LE GYM GENEVOIS ».

II. BUT DE LA SOCIETE

Art. 1 La Société pratique la gymnastique pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes; elle favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondants;

attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse;

coordonne l'activité de ses groupements;

encourage la camaraderie et la sociabilité parmi tous ses membres;

observe une neutralité politique et confessionnelle;

encourage la pratique des activités de ses sous-sections.

III. AFFILIATION

Composition de la Société

Art. 2 Catégories de membres :

- jeunes gymnastes
- actifs
- passifs
- d'honneur
- jubilaires
- honoraires
- sympathisants

Art. 2.1 Les titres de membres actifs, passifs et sympathisants sont incompatibles entre eux. Le passage d'une catégorie à l'autre peut se faire en tout temps.

Membres actifs et jeunes gymnastes

Art. 3 Pour être reçu membre actif ou jeune gymnaste, il faut :

- a) pour les actifs : avoir 17 ans, et les jeunes gymnastes avoir 7 ans (année de naissance faisant foi) ;
- b) satisfaire à une candidature d'un mois au minimum avec participation régulière aux leçons ;
- c) remplir une demande d'admission ;
- d) être accepté sur préavis du Comité par la majorité des membres présents à l'AG sauf jeunes gymnastes ;
- e) s'être acquitté de ses obligations financières ;
- f) être annoncé à la FSG et l'AGG.

Art. 3.1 Les membres ayant quitté la Société et qui désirent y entrer à nouveau doivent présenter une demande écrite et sont dispensés de la candidature, sauf les cas cités à Art. 11.2.

Art. 3.2 Les membres actifs bénéficient d'un droit de priorité sur les membres passifs, notamment dans le domaine technique (participation aux cours, concours etc.)

Art. 3.3 Les membres actifs ont le droit de vote dès l'âge de 17 ans.

Membres passifs

Art. 4 Pour être reçu membre passif, il faut :

- a) remplir une demande d'admission;
- b) être accepté sur préavis du Comité par la majorité des membres présents à l'AG ;
- c) s'être acquitté de ses obligations financières;
- d) être annoncé à la FSG et l'AGG;
- e) se référer aux dispositions citées à l'Art. 2.1.

Art. 4.1 Peut être admis comme membre passif, toute personne désirant adhérer à la Société et ne pouvant remplir toutes les obligations de membre actif.

Art. 4.2 Les membres passifs n'ont pas l'obligation de participer aux leçons, assemblées, concours et manifestations à moins qu'ils ne s'y soient expressément engagés.

Art. 4.3 Les membres passifs ont le droit de vote.

Art. 4.4 Le Comité peut décerner le titre de membre passif à ceux de ses membres qu'il juge digne.

Membres d'honneur

Art. 5 La Société décerne le titre de membre d'honneur à ceux de ses membres qui ont au moins 25 ans d'activité et qu'elle juge digne de ce titre.

Ils reçoivent un sautoir d'honneur et conservent leurs droits, pour autant qu'ils continuent de s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Membres jubilaires

Art. 6 La Société décerne le titre de membre jubilaire à ceux de ses membres qui ont au moins 50 ans d'activité en son sein.

Ils reçoivent une distinction spéciale, conservent leur droits de membre et sont exonérés de toute contribution statutaire.

Membres honoraires

Art. 7 La Société peut décerner le titre de membre honoraire à ceux de ses membres, de même qu'aux personnes étrangères à la Société, ou autres sociétés qui lui ont rendu des services signalés.

Art. 7.1 Toute candidature à l'honorariat doit être présentée au Comité par une lettre signée d'au moins trois membres jouissant des droits d'actif.

Art. 7.2 Ce titre est décerné sur proposition du Comité et par la majorité des membres présents à l'AG.

Art. 7.3 Les membres actifs nommés honoraires conservent leurs droits de membres actifs et sont exonérés de toute contribution statutaire.

Art. 7.4 Les honoraires qui ne sont pas membres de la Société ont voix consultative.

Membres sympathisants

- Art. 8 Toute personne désirant soutenir financièrement et moralement la Société peut être agréée en qualité de membre sympathisant.
- Art. 8.1 Les membres sympathisants paient une cotisation annuelle ou unique libre.
- Art. 8.2 Ils ont voix consultative.
- Art. 8.3 Ils sont considérés comme démissionnaires sur proposition du Comité et acceptation de l'AG.

Demande de congé

- Art. 9 La Société peut accorder pour un temps limité une suspension d'activité aux membres qui en font la demande par écrit et dont les motifs auront été jugés suffisants par le Comité.
- Art. 9.1 Les cotisations restent dues pendant les congés, sauf exonération spéciale accordée par le Comité.

Démissions

- Art. 10 Les démissions doivent être remises par écrit au Comité et sont annoncées à l'AG. Sur la demande du membre démissionnaire, il lui sera délivré une lettre de sortie.
- Art. 10.1 Toute démission ne peut être acceptée que si le compte du membre démissionnaire est complètement soldé. Dans le cas contraire, le Comité en réfère à l'AG qui statue sur l'ajournement ou la radiation.
- Art. 10.2 Les membres démissionnaires perdent tous leurs droits au sein de la Société.

Radiations

- Art. 11 La radiation est applicable :
- a) à tout membre n'ayant pas acquitté le montant de sa cotisation échue dans les délais prévus par Art.19.1, toutefois, sur sa demande ou celle d'un sociétaire, il pourra lui être accordé un délai par le Comité ;
 - b) à tout membre qui démissionne sans être en règle avec la caisse.

Art. 11.1 Les radiations présentées par le Comité doivent être ratifiées par la majorité des membres présents à l'AG.

Art. 11.2 Tout membre radié, désirant réintégrer la Société doit d'abord mettre son compte à jour, sa réhabilitation doit être acceptée par la majorité des membres présents à l'AG.

Exclusions

Art. 12 Les membres qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts et aux règlements de la Société ou se montrent indignes d'en faire partie peuvent en être exclus par décision de l'AG, voir Art. 17.3.

Les membres en question doivent être avisés par écrit.

Etat des membres

Art. 13 Il est dressé l'état nominatif des membres de la Société ainsi que leurs états de service.

IV ORGANISATION

Administration du Comité

Art. 14 La Direction de la Société est confiée à un Comité composé de :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un trésorier
- d) un secrétaire
- e) un moniteur chef ou son adjoint
- f) un économiste archiviste
- g) de membres adjoints

Art. 14.1 L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 14.2 Le Président :

Le Président est l'organe officiel de la Société et a le pouvoir de départager en cas d'égalité de voix. Il pourvoit à une judicieuse répartition du travail entre membres du Comité, sur la base des dispositions énumérées aux Art. ci-après :

- a) veille à une stricte application des statuts et a le devoir de faire exécuter les décisions prises par les AG et le Comité ;
- b) organise les séances de Comité, prépare avec les autres membres du Comité l'ordre du jour de l'AG qui peut être modifié lors de l'AG ;
- c) présente un rapport annuel sur l'activité de la Société lors de l'AG.

Art. 14.3 Le Vice-président :

Le Vice-président remplace le Président, en cas d'empêchement de celui-ci et l'aide dans son travail.

Art. 14.4 Le Trésorier :

- a) le Trésorier tient la comptabilité générale des différents comptes de la Société et gère les cotisations ;
- b) il soumet les factures extra budgétaires au Comité pour décision puis seront présentées et justifiées lors de l'AG suivante ;
- c) il est tenu de présenter chaque année à l'AG une situation des différents comptes de la Société arrêtés selon l'Art. 14.1 et le budget pour l'exercice suivant.

Art. 14.5 Le Secrétaire :

Le Secrétaire est en charge des travaux de secrétariat, entre autres:

- a) la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de Comité et la lecture de ceux-ci aux séances ;
- b) la tenue des livres d'adresses des membres et des candidats
- c) la préparation et l'expédition des convocations ;
- d) l'établissement et la mise à jour de la liste des présences des membres aux assemblées générales et du registre des membres FSG ;
- e) la responsabilité du suivi des documents officiels ;
- f) la mise à jour du site informatique de la Société.

Art. 14.6 L'Économe - Archiviste :

L'Econome - Archiviste a la responsabilité et l'entretien de l'ensemble du matériel, il veillera à son bon état et doit faire un rapport au Comité sur tous les achats et réparations effectuées, un inventaire détaillé doit être établi chaque année.

Il est chargé de la garde, de l'entretien et du classement des archives et de la bibliothèque de la Société.

Art. 14.7 Les membres adjoints se tiennent à disposition du Comité.

Art. 14.8 Les Vérificateurs des comptes:

La Société nomme deux vérificateurs des comptes titulaires et un suppléant.

Ils ne peuvent pas faire partie du Comité et sont chargés de contrôler la comptabilité de la société et des fonds.

Ils doivent présenter chaque année les rapports de vérification des comptes et des fonds à l'AG annuelle appelée à donner décharge au trésorier et au Comité.

Pour autant que cela soit nécessaire, les vérificateurs des comptes fonctionnent également comme scrutateurs à l'AG.

Art. 14.9 Les Commissions :

Le Comité peut, avec l'approbation de la majorité des membres présents à l'AG, et lorsqu'il le juge nécessaire créer, former, dissoudre, dans des buts déterminés, des commissions, des classes, des groupements.

Le Comité désigne le Président des commissions et détermine le nombre des membres dont un au moins doit faire partie du Comité.

Les frais de fonctionnement des commissions sont gérés par le Comité.

Art. 14.10 Les membres de la société rémunérés ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions ou assemblées officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

V TRAVAIL GYMNIQUE ET ORGANISATION

Art. 15 L'élaboration, la participation aux concours et l'organisation du travail gymnique sous toutes ses formes sont confiées à la commission technique nommée et formée de :

- a) un moniteur chef (responsable technique) ;
- b) des moniteurs adjoints (responsables pour chaque discipline).

Art. 15.1 La commission se réunit chaque fois que son Président ou le Moniteur chef le juge nécessaire, ou sur demande du Comité.

Art. 15.2 La commission technique élabore en cas de besoin et d'entente avec le Comité un règlement spécial.

Art. 15.3 Elle doit présenter un rapport annuel pour l'AG.

LES ELECTIONS

Art. 16 Les élections ont lieu lors de l'AG extraordinaire.

Elles se font à la majorité des membres présents et au scrutin secret, si celui-ci est demandé.

Art. 16.1 Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, les membres qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité de suffrages, le rang d'ancienneté prime.

Art. 16.2 Les élections se font dans l'ordre indiqué à l'Art. 14.

Si l'Assemblée en exprime le désir, elle peut élire le Comité en bloc. Exception faite pour le Président qui fait l'objet d'une élection séparée.

Art. 16.3 Les membres du Comité sont élus pour deux ans et sont immédiatement rééligibles. Dans la règle, tout sociétaire n'ayant pas au moins une année d'activité dans la Société ne peut pas faire partie du Comité.

Les délégués cantonaux, les délégués auprès d'autres groupements sont nommés par le Comité.

Les vérificateurs des comptes et des fonds sont nommés par l'AG, pour une durée de deux ans.

Lors de chaque AG un nouveau suppléant vérificateur des comptes est nommé. En principe, chaque année, le titulaire ayant fonctionné deux fois comme vérificateur est remplacé par le suppléant qui devient titulaire

Les vérificateurs de comptes ne sont pas immédiatement rééligibles.

LES ASSEMBLEES

Assemblée générale ordinaire

Art. 17 L'AG qui est l'organe suprême a lieu, en règle générale, dans les six premiers mois qui suivent la clôture des comptes, mais au moins une fois l'an. Elle est composée de ses membres dont notamment :

- membres du Comité
- membres de la CT
- membres vérificateurs des comptes
- futurs candidats

Elles doivent être convoquées par courrier au moins 15 jours avant l'assemblée, avec l'indication de l'ordre du jour.

Une AG ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 17.1 Les tâches de l'AG ordinaire sont :

- approbation du procès verbal de la dernière AG ;
- mutations et acceptations ;
- approbation du rapport annuel du Président et du chef technique ;
- approbation des comptes annuels de la Société après avoir pris connaissance des rapports des vérificateurs des comptes et des fonds ;
- fixation des cotisations et approbation du budget ;
- attribution des distinctions honorifiques ;
- adoption des règlements internes ;
- constitution des commissions selon l'Art. 14.9.

Art. 17.2 Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, le Président départage.
Les votes ont lieu à main levée ou par appel nominal à moins que le scrutin secret soit demandé (demeurent réservés les Art. 12, 17.3 et 17.4).

Art. 17.3 Dans la règle, les votations se passent en l'absence des candidats et de toute personne étrangère à la Société. Le huis clos, c'est-à-dire la discussion secrète et hors de la présence des personnes indiquées ci-dessus, ne peut être refusé lorsqu'il est demandé ou lorsque le Président le déclare. Le huis clos est de rigueur pour les exclusions.

Art. 17.4 Pour toute délibération prise à huis clos, le secret doit être gardé d'une façon absolue, sous peine d'exclusion. Lecture doit être faite du présent et du précédent article avant la déclaration du huis clos.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 17.5 Les assemblées générales extraordinaires ont lieu :

- a) pour l'élection du Président
- b) pour l'élection du Comité
- c) lorsque le Comité le juge nécessaire
- d) pour voter une modification des statuts
- e) lorsque le sixième des membres ayant droit de vote en fait la demande
- f) pour la fusion et dissolution de la Société

Elles doivent être convoquées par courrier au moins 15 jours avant l'assemblée, avec l'indication de l'ordre du jour.

Une AG extraordinaire convoquée selon l'art. 17.5 ne peut délibérer que moyennant la présence du sixième au moins des membres jouissant des droits de vote.

Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée sera convoquée dans le mois qui suit avec le même ordre du jour.

Elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les Art. 17.2, et 17.4 s'appliquent.

FETES ET COURSES

Art. 18 La Société peut organiser des fêtes de gymnastique, en se conformant aux directives et règlements de l'AGG.

Art. 18.1 Pour l'organisation d'une fête ou d'une course, le Comité peut s'adjoindre une commission nommée selon les Art. 14.9 et 17.1.

Art. 18.2 Le port du sautoir ou de l'insigne est recommandé dans les manifestations auxquelles la Société participe.

VI FINANCES

(voir également Art. 14.1) :

Recettes

Art. 19 Les recettes de la Société sont constituées notamment par :

- a) les cotisations des membres
- b) les subventions
- c) les revenus de la fortune sociale
- d) les bénéfices sur les manifestations
- e) les dons et legs

Art. 19.1 Sauf exonération, les membres paient la cotisation annuelle fixée par le Comité, respectivement au prorata de l'année, et accepté par l'AG selon leur catégorie. Les paiements devront être effectués dans les deux mois suivant l'envoi, après les rappels d'usage, les sanctions prévues à l'Art. 11 s'appliquent.

Les membres qui ont plus d'une année de retard dans le paiement de leur cotisation peuvent être radiés sur décision de l'AG et perdent leurs droits.

Art. 19.2 La Société peut, lorsqu'elle le juge utile, demander une participation financière lors de manifestations ou autres activités de groupe.

Art. 19.3 Le Comité peut rendre passible d'amendes les membres qui ne participent pas, sans raison valable, après s'être engagés aux fêtes, concours, courses etc.

Dépenses

Art. 19.4 Les dépenses de la Société sont notamment :

- a) cotisations aux associations ;
- b) frais de gestion ;
- c) frais d'exploitation ;
- d) participation partiellement ou entièrement aux frais des groupes et des individuels qui prennent part à des compétitions ou manifestations des disciplines qui correspondent à ses activités ;
- e) achat de matériel par les groupes ;
- f) remboursement des frais de monitorat ;
- g) autres dépenses décidées par l'AG ou le Comité.

Art. 19.5 La Société peut subventionner ses sous-sections avec l'accord préalable de AG et si les fonds sont disponibles (Art 20.3).

Art. 19.6 Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers, des engagements régulièrement contractés par la Société.

VII FONDS INALIENABLE

Art. 20 Sous le titre « Fonds Inaliénable », il a été créé un fonds dont le capital ne peut être ni aliéné, ni engagé, ni cédé en garantie. Les réserves figurant au bilan et la plus value sur le portefeuille titres font partie intégrante du capital inaliénable.

Ce fonds est constitué :

- a) par des dons et legs
- b) par des allocations de la caisse
- c) par des plus values réalisées lors de ventes de titres (les plus values réalisées, respectivement moins values subies, lors de ventes de titres modifient les réserves pour fluctuations du cours).

Art. 20.1 Le « Fonds Inaliénable » est administré par une commission de gestion nommée et formée selon les articles 14.9, 16.3 et 17.1, composée de cinq à sept membres choisis, dans la règle, parmi les anciens présidents et trésoriers de la section. Le Président et le Trésorier en charge en font partie de droit.

La Commission de gestion peut procéder à une augmentation du capital inaliénable par un prélèvement sur les réserves si elle estime que les réserves sont trop importantes par rapport aux risques encourus.

La commission de gestion doit présenter à l'AG annuelle de la Société une situation du Fonds.

La commission de gestion est valablement engagée par la signature collective de son Président, du Président et du Trésorier de la Société.

Art. 20.2 Seuls les revenus du « Fonds Inaliénable », frais de gestion déduits, peuvent être utilisés, et ce de la manière suivante :

20% pour aider financièrement la participation des membres aux fêtes fédérales de gymnastique ;

10% pour aider financièrement la participation des membres aux fêtes romandes de gymnastique,

70% pour alimenter la Caisse courante de la Société.

Art. 20.3 Si les montants attribués aux fonds de fêtes sont trop importants, le Comité peut, d'un commun accord avec la commission de gestion, décider de leur utilisation selon les besoins de la Société.

Art. 20.4 Avant chaque fête fédérale ou romande, la Commission de gestion met à la disposition de la Société, sur présentation d'un budget, les fonds nécessaires.

Art. 20.5 L'attribution en faveur de la Caisse de la Société, se fait annuellement.

INFORMATION / PROSPECTION

Art. 21 La Société a créé un site Internet dont le but est de servir ses intérêts en publiant pour information les convocations, communications et

tous les articles susceptibles d'intéresser ses membres.

Le Comité désigne l'un de ses membres pour la gestion du site et sa mise à jour.

ASSURANCES ACCIDENTS

Art. 22 Tous les membres, y compris les jeunes gymnastes, doivent être couverts à 100% par une assurance accidents.

Les membres travaillants et affiliés à la FSG sont automatiquement assurés auprès de la CAS-FSG en assurance complémentaire et sont soumis aux statuts et règlements de cette même association.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 23 Toutes les décisions relatives à la dissolution de la Société devront être prises par une AG extraordinaire convoquée selon l'art. 17.5, avec mention de l'ordre du jour, ceci sur proposition signée par les $\frac{3}{4}$ des membres ayant le droit de vote.

Art. 23.1 La discussion aura lieu en deux débats successifs, et les décisions pour être valables, devront réunir les neuf dixièmes des membres présents.

Art. 23.2 En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

MODE DE REVISION DES STATUTS

Art. 24 Toute modification partielle aux présents statuts doit être proposée par écrit au Comité, puis être renvoyée à une commission nommée et formée selon les articles 14.8 et 16.3 laquelle devra rapporter par écrit à une prochaine AG extraordinaire qui statuera.

Art. 24.1 La demande de révision totale des présents statuts doit être soumise à l'approbation de l'AG extraordinaire sur proposition du Comité.

Art. 24.2 Un projet de nouveaux statuts doit être ensuite élaboré par une commission nommée et formée selon les articles 14.8 et 16.3 et mis en discussion en deux débats successifs, dans les assemblées extraordinaires convoquées selon l'article 17.5 et portant à l'ordre du jour « Révision des Statuts ».

VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 Par le seul fait de son admission dans la Section, chaque membre s'engage à se conformer aux présents statuts.

Art. 25.1 Les cas non prévus dans les présents statuts seront tranchés en AG extraordinaire.

* * *

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2010. Ils annulent et remplacent ceux du 15 octobre 1956. Ainsi que toutes dispositions antérieures.

Note finale :

Toutes les fonctions citées dans les présents statuts peuvent être occupées par des personnes des deux sexes. Pour des raisons de commodités, seul le masculin est utilisé dans le texte.

Au nom de la Société Fédérale de Gymnastique « GENEVE-VILLE »

Le Président
Lucien Marcon

Le Vice Président
Vincent Folgado

Commission des Statuts

Marcon Lucien ; Butikofer Daniel ; Folgado Vincent ; Junet André ;
Schafroth Paul ; Völki Heinz ; Vuilleumier André :

Date : 15 juin 2010